

EXTRAIT
Du registre des décisions du bureau de la Communauté

DB 2023-017 : Nomination régisseur – Régie de recettes Espace Jeunes

Le 16 février 2023, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 15 février 2023, s'est réuni au siège de la communauté de communes à Quillan.

ETAIENT PRESENTS : Francis SAVY, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Jacques GALY, Jacques MAMET, Christian SOULA et Bernard VAQUIE.

EXCUSES : Elvire ANDREWS, Alfred VISMARA et Mohammed EL HABCHI

Le Bureau,

Vu la décision du Bureau DB 2023-012 du 16 février 2023 portant création d'une régie de recettes pour l'Espace Jeunes ;

Vu la délibération du Conseil DC 2020.047 portant délégations au Bureau,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 février 2023 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Mme Lucile FINOT, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de l'Espace Jeunes, à compter du 16 février 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Lucile FINOT sera remplacée par Mme Sandrine DOSSIN, mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 - Mme FINOT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Mme FINOT ne percevra pas une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 - Mme DOSSIN, mandataire suppléante, ne percevra pas une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 - La régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 - La régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 10 - La régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 - La régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenues d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ainsi délibéré à Quillan, le 16 février 2023

Transmis au représentant de l'Etat, le
07.03.2023
Le Président certifie qu'un extrait de la
présente délibération a été affiché
conformément à la loi, le 07.03.2023



Pour extrait conforme